

saire, pour ladite corporation, de passer aucun règlement à cet effet. Et ladite taxe sera ainsi imposée chaque année d'après la valeur annuelle cotisée de ladite propriété foncière en ladite cité de Québec. 32 V., c. 16, s. 24; 39 V., c. 51, s. 1; 59 V., c. 37, s. 1.

17.—A dater de la mise en vigueur de la loi 32 Victoria, chapitre 16, la somme payable par la corporation de la cité de Québec, pour l'entretien des écoles de ladite cité, a été et continuera d'être payable par ladite corporation audit bureau de commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Québec, d'une manière tout à fait indépendante de l'imposition ou du prélèvement de taxes quelconques par ladite corporation. 34 V., c. 12, s. 12.

18.—La corporation de la cité de Québec pourra payer à même ses fonds une somme additionnelle égale à celle qu'elle est autorisée à payer au bureau de commissaires d'écoles catholiques romains, et aussi une somme additionnelle de trente pour cent pour faire bon de toutes dépenses imprévues ou contingentes. S. R. B. C., c. 15, s. 132.

19.—Il sera loisible chaque année auxdits bureaux catholique romain et protestant, de faire prélever par ladite corporation une somme additionnelle, laquelle somme additionnelle sera prélevée uniquement sur les propriétés désignées dans la liste numéro un, s'il s'agit du bureau catholique romain, et uniquement sur les propriétés désignées dans la liste numéro deux, s'il s'agit du bureau protestant; mais ladite corporation ne sera point tenue de faire prélever cette somme additionnelle s'il ne lui est point présenté, avant le premier de janvier, une réquisition à cet effet signée par la majorité des membres des bureaux qui désirent obtenir telle somme additionnelle, et une partie de cette somme additionnelle, proportionnelle au montant total,